

# LE REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'EXPERTISE DE JUSTICE

## 1. LES PRINCIPES

Dans la très grande majorité des cas, les experts inscrits sur les listes des cours d'appel judiciaires ou sur les tableaux des cours administratives d'appel sont des personnes physiques. Il en est de même pour les experts désignés par les juridictions.

Il en résulte que la rémunération des expertises de justice est soumise, au plan social, au régime social des indépendants –RSI ; au plan fiscal, cette rémunération doit être déclarée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux – BNC.

Toutefois, et par dérogation à la règle, les décrets du 30 décembre 2015 et du 2 juin 2016, pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, du 22 décembre 2014, placent, d'une part les traducteurs et les interprètes et d'autre part les médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers sous le régime général de la sécurité sociale en les rangeant dans la catégorie des collaborateurs occasionnels du service public –COSP- pour les missions payées par l'État.

## 2. LE CONSTAT ET LES EVOLUTIONS

### 2.1. Le régime social

Le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale a été abrogé.

**Désormais, les rémunérations versées aux experts de justice sont soumises à cotisations sociales dans le régime social des indépendants en application de l'article L.640-1 (ancien L.622-5) du code de la sécurité sociale.**

Pendant seize ans, les experts judiciaires se sont trouvés dans une situation de non-droit au regard du régime social qui leur était applicable.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et son décret d'application n° 2000-35 du 17 janvier 2000 soumettaient la rémunération des missions d'expertise civile et d'expertise pénale au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés. Cette loi n'a jamais été appliquée par le ministère de la justice.

Le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pris en application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) qui a modifié le 21e de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale a :

- abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale.
- créé cinq nouveaux articles dans le code de la sécurité sociale : D.311-1, D.311-2, D.311-3, D.311-4 et D.311-5

Le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 venant compléter le précédent, a étendu le régime général de la sécurité sociale aux médecins, psychiatres, psychologues hospitaliers pour leurs missions pénales.

Pour ce qui concerne les experts :

- les expertises judiciaires ne figurent plus dans la liste des missions visées à l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale
- les interprètes et les traducteurs relèvent du régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice et ce, pour les missions visées aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale :
  - honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.92-3<sup>o</sup>-f)
  - indemnisation des interprètes désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R.93-I-10<sup>o</sup>)
  - indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R.93-II-7<sup>o</sup>)
  - indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdité) (art. R.93-II-8<sup>o</sup>)
  - indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. R.93-II-9<sup>o</sup>)
- sont soumises à l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale, pour l'application du régime général de la sécurité sociale, les rémunérations versées aux médecins et aux psychologues exerçant des activités d'expertise médicale, psychiatrique, psychologique ou des examens médicaux au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.91 du code de procédure pénale) et sous réserve que ces professionnels ne soient pas affiliés au régime social des travailleurs non salariés.

## **2.2. Le régime fiscal**

La rémunération des experts est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux – BNC.

De même, cette rémunération est assujettie à la TVA selon les règles de droit commun.

La TVA est due sur ces rémunérations lorsque leur montant annuel dépasse la somme de 32 900 €.

Dans une circulaire commune en date du 8 octobre 2013, la Direction des services judiciaires du ministère de la justice et des libertés et la Direction de la législation fiscale du ministère de l'économie et des finances ont fait le point sur les règles d'assujettissement à la TVA applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service public de la justice, dont les experts font partie.

Les experts de justice sont également assujettis à la contribution foncière des entreprises – CFE.